

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CIVIL JCP

Numéro d'affaire  
[REDACTED]

Référence de l'affaire

**PHILIPPE [REDACTED] ET AUTRES C/ PROTHERM  
ENERGIE ET AUTRES**

Numéro de minute  
[REDACTED]

EXPEDITION  
REVETUE DE LA  
FORMULE EXECUTOIRE

JUGEMENT

Réputé(e) contradictoire, rendu(e) en premier ressort, affaire examinée en audience publique

Prononcé(e) par mise à disposition du **20 avril 2026**

Composition de la formation lors des débats et du délibéré :

Sarah THOUVENIN, Juge des Contentieux de la Protection.

Assisté(es) de Maryse LEGRIS, greffière, lors des débats et du prononcé.

ENTRE

**Monsieur Philippe [REDACTED]**  
né le [REDACTED] (FRANCE)

[REDACTED]  
[REDACTED]  
représenté par Maître REGNIER, avocat du barreau d'AMIENS substituant le CABINET SCOTTO DI LIGUORI ORNELLA, avocats au barreau de Marseille

PARTIE EN DEMANDE

**Madame Christel [REDACTED]**  
née le [REDACTED] (FRANCE)

[REDACTED]  
[REDACTED]  
représentée par Maître REGNIER, avocat du barreau d'AMIENS substituant le CABINET SCOTTO DI LIGUORI ORNELLA, avocats au barreau de Marseille

PARTIE EN DEMANDE



ET

**SOCIETE PROTHERM ENERGIE**  
**Prise en la personne de son mandataire liquidateur**  
**La SCP ANGER-HAZANE DUVAL**

8 bis avenue Thiers  
77000 MELUN  
Non comparante, ni représentée

PARTIE EN DÉFENSE

**CA CONSUMER FINANCE**

1 rue Victor Basch  
CS 70001  
91300 MASSY

représenté(e) par Maître DUPONCHELLE, substituant Maître LEGRU,  
avocats au barreau d'AMIENS, substituant lui-même la SCP THEMES,  
avocats au barreau de Lille

PARTIE EN DÉFENSE

AVOCATS



## EXPOSÉ DU LITIGE

Le 13 décembre 2021, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] son épouse, ont régularisé un bon de commande établi par la société Protherm Energie portant sur la fourniture et l'installation d'une centrale photovoltaïque, pour un montant de 23 400 €.

Pour financer cette acquisition, M. et Mme [REDACTED] ont souscrit le même jour, auprès de la société CA Consumer Finance - Sofinco, un contrat de crédit affecté d'un montant de 23 400 €, remboursable en 144 mensualités de 218,31 € (hors assurance) au taux débiteur fixe de 4,799 %, après un différé de paiement de 6 mois.

Par jugement du 17 juillet 2023, le tribunal de commerce de Melun a prononcé la liquidation judiciaire de la société Protherm Energie et désigné en qualité de mandataire liquidateur la SCP Angel Hazane Duval, représentée par Me DUVAL.

Par exploits des 3 et 5 novembre 2025, M. et Mme [REDACTED] ont fait assigner la société Protherm Energie, prise en la personne de son mandataire liquidateur, ainsi que la société CA Consumer Finance - Sofinco devant le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité d'Abbeville aux fins de voir prononcer la nullité du contrat principal et, par voie de conséquence, celle du contrat de crédit.

Après deux renvois pour permettre aux parties de se mettre en état, l'affaire a été retenue à l'audience du 6 mars 2026.

S'en rapportant à leurs écritures, M. et Mme [REDACTED] représentés par leur conseil, demandent au tribunal de :

- Juger les époux [REDACTED] recevables et bien fondés en leurs demandes, fins et conclusions, A titre principal,
  - Juger que la vente du 13 décembre 2021 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
  - Juger que le consentement des époux [REDACTED] a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,

En conséquence,

- Prononcer la nullité de la vente conclue le 13 décembre 2021 entre les époux [REDACTED] et la société Protherm Energie,
- Juger que les époux [REDACTED] n'étaient pas informés des vices, et n'ont jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer l'acte nul,
- Et par conséquent juger que la nullité de la vente conclue le 13 décembre 2021 entre les époux [REDACTED] et la société Protherm Energie n'a fait l'objet d'aucune confirmation,
- Juger que les époux [REDACTED] tiennent le matériel à disposition de la société Protherm Energie, représentée par son mandataire liquidateur,
- Juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société Protherm Energie, représentée par son mandataire liquidateur, est réputée y avoir renoncé,

Et,

- Prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 13 décembre 2021 entre les époux [REDACTED] et la société CA Consumer Finance - Sofinco,
- Juger que la société CA Consumer Finance - Sofinco a commis des fautes lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société Protherm Energie,
- Juger que les époux [REDACTED] justifient d'un préjudice en lien avec les fautes de la banque,
- Juger que la société CA Consumer Finance - Sofinco est privée de son droit à réclamer restitution du capital prêté,
- Condamner la société CA Consumer Finance - Sofinco à restituer l'intégralité des sommes versées par les époux [REDACTED] au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 13 décembre 2021, soit la somme de 8 295,78 € (à parfaire),

A titre subsidiaire,

- Juger que la société CA Consumer Finance - Sofinco a manqué à son devoir de mise en garde,
- Condamner la société CA Consumer Finance - Sofinco à payer aux époux [REDACTED] la somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
- Juger que la société CA Consumer Finance - Sofinco a manqué à son obligation d'information et de conseil,
- Prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 13 décembre 2021 et condamner la société CA Consumer Finance - Sofinco à rembourser aux époux [REDACTED] l'intégralité des intérêts et frais accessoires déjà versés,

A titre infiniment subsidiaire,

- Juger que si la banque ne devait être privée que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt, les époux [REDACTED] continueront de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque,

En tout état de cause,

- Condamner la société CA Consumer Finance - Sofinco à payer aux époux [REDACTED] la somme de 5 000 € au titre de leur préjudice moral,
- Débouter la société Protherm Energie et la société CA Consumer Finance - Sofinco de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
- Juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit,
- Condamner la société CA Consumer Finance - Sofinco à payer aux époux [REDACTED] la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

S'en rapportant à ses écritures, **la société CA Consumer Finance - Sofinco**, représentée par son conseil, demande au tribunal de :

A titre principal,

- Débouter M. et Mme [REDACTED] de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions formulées à l'encontre de la société CA Consumer Finance - Sofinco,
- Dire et juger que le bon de commande régularisé par M. et Mme [REDACTED] le 13 décembre 2021 respecte les dispositions de l'article L.221-5 du code de la consommation,
- A défaut, constater, dire et juger que M. et Mme [REDACTED] ont amplement manifesté leur volonté de renoncer à invoquer la nullité du contrat au titre des prétendus vices l'affectant sur le fondement de l'article L.221-5 du code de la consommation et ce, en toute connaissance des dispositions applicables,
- Constater la carence probatoire de M. et Mme [REDACTED]
- Dire et juger que les conditions d'annulation du contrat principal de vente conclu le 13 décembre 2021 avec la société Protherm Energie sur le fondement d'un prétendu dol ne sont pas réunies et qu'en conséquence le contrat de crédit affecté conclu par les époux [REDACTED] avec la société CA Consumer Finance - Sofinco n'est pas annulé,
- En conséquence, ordonner à M. et Mme [REDACTED] de poursuivre le règlement des échéances du prêt entre les mains de la société CA Consumer Finance - Sofinco conformément aux stipulations du contrat de crédit affecté accepté par leurs soins le 13 décembre 2021 et ce, jusqu'au plus parfait paiement,

A titre subsidiaire, si par extraordinaire le tribunal estimait devoir prononcer l'annulation du contrat principal de vente conclu le 13 décembre 2021 entre M. et Mme [REDACTED] et la société Protherm Energie entraînant l'annulation du contrat de crédit affecté,

- Constater, dire et juger que la société CA Consumer Finance - Sofinco n'a commis aucune faute en procédant à la délivrance des fonds ni dans l'octroi du crédit,
- Par conséquent, condamner M. et Mme [REDACTED] à rembourser à la société CA Consumer Finance - Sofinco le montant du capital prêté au titre du contrat de crédit affecté litigieux, déduction faite des échéances d'ores et déjà réglées par les emprunteurs,
- En outre, condamner la société Protherm Energie à garantir M. et Mme [REDACTED] du remboursement du capital prêté au profit de la société CA Consumer Finance - Sofinco,

A titre infiniment subsidiaire, si par impossible le tribunal devait considérer que la société CA Consumer Finance - Sofinco a commis une faute dans le déblocage de fonds,

- Dire et juger que le préjudice subi du fait de la perte de chance de ne pas contracter le contrat de crédit affecté litigieux ne peut être égal au montant de la créance de la banque,
- Dire et juger que les panneaux solaires photovoltaïques et les autres matériels commandés par les époux [REDACTED] ont bien été livrés et posés à leur domicile par la société Protherm Energie, que lesdits matériels fonctionnent parfaitement puisque M. et Mme [REDACTED] ne rapportent absolument pas la preuve d'un quelconque dysfonctionnement qui affecterait les matériels installés à leur domicile et qui serait de nature à les rendre impropres à leur destination,
- Dire et juger que les époux [REDACTED] ne rapportent absolument pas la preuve du préjudice qu'ils prétendent subir à raison de la faute qu'ils tentent de mettre à la charge de la société CA Consumer Finance - Sofinco, à défaut de rapporter la preuve qu'ils seraient dans l'impossibilité d'obtenir de la société vendeuse, en l'occurrence la société Protherm Energie, le remboursement du capital emprunté que la banque lui avait directement versé,
- Par conséquent, dire et juger que l'établissement financier prêteur ne saurait être privé de sa créance de restitution compte tenu de l'absence de préjudice avéré pour les époux [REDACTED] et de l'absence de lien de causalité direct et certain entre le préjudice invoqué par M. et Mme [REDACTED] et la faute que les requérants tentent de mettre à la charge du prêteur,
- Par conséquent, condamner M. et Mme [REDACTED] à rembourser à la société CA Consumer Finance - Sofinco le montant du capital prêté au titre du contrat de crédit affecté litigieux, déduction faite des échéances d'ores et déjà réglées par les emprunteurs,
- A défaut, réduire à de bien plus justes proportions le préjudice subi par M. et Mme [REDACTED] et condamner à tout le moins les époux [REDACTED] à restituer à la société CA Consumer Finance - Sofinco une fraction du capital prêté, fraction qui ne saurait être inférieure aux deux tiers du capital prêté au titre du contrat de crédit affecté consenti à M. et Mme [REDACTED] le 13 décembre 2021,

En tout état de cause :

- Débouter les époux [REDACTED] de leur demande en paiement de dommages et intérêts complémentaires telle que formulée à l'encontre de la société CA Consumer Finance - Sofinco en l'absence de faute imputable au prêteur et à défaut de justifier de la réalité et du sérieux d'un quelconque préjudice qui serait directement lié à la prétendue faute que M. et Mme [REDACTED] tentent vainement de mettre à la charge du prêteur,
- Condamner M. et Mme [REDACTED] à payer à la société CA Consumer Finance - Sofinco la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner également M. et Mme [REDACTED] aux entiers frais et dépens de l'instance.

Assignée à domicile, **la société Protherm Energie**, prise en la personne de son mandataire liquidateur, n'a pas comparu.

La décision a été mise en délibéré au 20 avril 2026.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

#### Sur l'absence de comparution de la société Protherm Energie

En application de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

#### Sur les demandes de constatation

Il convient de rappeler qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes tendant à des constatations, même lorsqu'elles sont libellées sous la forme d'une demande tendant à voir "juger que" ou "dire et juger que", formées dans les écritures des parties, dans la mesure où elles ne constituent pas

des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile mais recèlent en réalité les moyens des parties.

### **Sur la demande en annulation du contrat principal**

#### Moyens des parties

M. et Mme [REDACTED] soutiennent la nullité du bon de commande du 13 décembre 2021 pour violation des règles d'ordre public sur le démarchage (art. L.221-1 et suivants du code de la consommation). Ils exposent n'avoir jamais reçu l'original du contrat, le vendeur s'étant limité à l'envoi de photographies floues et incomplètes. Ils relèvent que l'acte produit est dépourvu de conditions générales de vente et entaché d'irrégularités formelles : formule vague et imprécise sur le délai de livraison, omission de la possibilité de recourir à un médiateur et de ses coordonnées, et information erronée sur le point de départ du délai de rétractation.

Invoquant par ailleurs un vice du consentement (art. 1130 et s. du code civil), ils affirment que la rentabilité économique, présentée comme une qualité substantielle du projet, était une promesse dénuée de tout fondement au regard du rapport d'expertise du 22 avril 2024. Enfin, ils excluent toute confirmation de l'acte nul, précisant que le règlement d'échéances prélevées automatiquement et la signature d'une attestation matérielle de livraison ne valent pas validation du contrat, d'autant qu'ils ignoraient les vices et ne disposaient pas de bordereau de rétractation détachable.

En réplique, la société CA Consumer Finance - Sofinco soutient la validité de l'engagement des époux [REDACTED] (art. 1128 du code civil) qui n'ont pas exercé leur droit de rétractation. Elle souligne que les matériels ont été livrés et posés, l'installation étant en parfait état de fonctionnement comme l'établit l'attestation de conformité du Consuel. Elle affirme que le bon de commande est régulier, mentionnant le prix, la marque, les délais et les modalités de rétractation.

Subsidiairement, elle invoque la confirmation de l'acte par son exécution volontaire (art. 1182 du code civil), caractérisée par l'absence de rétractation, l'acceptation de la livraison et le règlement régulier des échéances du crédit pendant plus de trois ans. Elle conclut à l'absence de dol, la prétendue promesse d'autofinancement ne ressortant nullement du bon de commande.

#### Sur ce,

Aux termes de l'article L.221-9 du code de la consommation, dans sa version applicable au litige, le professionnel doit fournir au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat doit comprendre toutes les informations prévues à l'article L.221-5 et être accompagné du formulaire type de rétractation.

L'article L.111-1 du même code impose également au professionnel de communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les caractéristiques essentielles du bien ou du service, le prix, ainsi que le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou exécuter le service et la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation.

L'article L.242-1 sanctionne l'inobservation de ces dispositions par la nullité du contrat.

En l'espèce, il est constant que le contrat a été conclu hors établissement dans le cadre d'un démarchage au domicile des époux [REDACTED]

S'agissant de la remise de l'exemplaire original, dont la preuve incombe au professionnel en application de l'article L.111-5 du code de la consommation, l'examen des pièces versées aux débats permet d'écarter la réalité d'une telle délivrance le jour de la signature.

Il ressort, en effet, de la chronologie des échanges électroniques que le message du commercial du 22 décembre 2021 annonçant une remise ultérieure en "mains propres", suivi de la réclamation de M. [REDACTED] du 24 janvier 2022 déplorant l'absence de tout document, et enfin la réponse du professionnel du 25 janvier 2022 admettant ne posséder que des "scans" au motif que les originaux auraient été transmis aux organismes de financement, constituent un faisceau d'indices graves et concordants démontrant qu'aucun exemplaire complet et régulier n'a été laissé aux consommateurs lors de la conclusion du contrat.

En tout état de cause, l'examen du bon de commande produit par la banque révèle plusieurs irrégularités formelles d'ordre public :

- Sur le droit de rétractation : Si la faculté de renonciation est mentionnée, le point de départ du délai est erroné ("14 jours à partir de la signature" au lieu de la réception des biens en application de l'article L.221-18 du code de la consommation). En outre, le formulaire type de rétractation n'est pas annexé à l'acte.

- Sur le délai d'exécution : La mention selon laquelle l'installation interviendra "au plus tard dans les 4 mois" est trop imprécise au regard des obligations de raccordement au réseau incombant au vendeur, ne permettant pas au consommateur de déterminer avec précision la date d'exécution des travaux (en ce sens, 1<sup>re</sup> Civ., 8 octobre 2025, n°24-13.232).

- Sur la médiation : Le contrat omet totalement de mentionner la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation ainsi que ses coordonnées.

Il résulte de ces manquements cumulés que le bon de commande ne satisfait pas aux exigences impératives du code de la consommation. Dès lors, le contrat est entaché de nullité.

S'agissant d'une nullité relative, sa confirmation est possible sous réserve des conditions prévues par l'article 1182 du code civil. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat et l'exécution volontaire doit être faite en connaissance de la cause de nullité.

La jurisprudence précise désormais que la seule reproduction sur le contrat des dispositions du code de la consommation ne suffit pas à caractériser la connaissance effective du vice par le consommateur. À fortiori, l'absence de reproduction des textes ne permet pas de présumer que le client était en mesure de détecter l'irrégularité (en ce sens, 1<sup>re</sup> Civ., 24 janvier 2024, n°22-16.115).

En l'espèce, la société CA Consumer Finance - Sofinco invoque une confirmation tacite du contrat par l'absence de rétractation et le début d'exécution.

Toutefois, il apparaît que les dispositions protectrices du code de la consommation (notamment les articles L.221-5, L. 221-9 et L.221-18 à L.221-28) ne sont pas reproduites dans le bon de commande, celui-ci se contentant d'un simple visa formel dans une clause de "déclarations du client". Dès lors, M. et Mme [REDACTED] n'ont pas été mis en mesure de percevoir les vices de forme affectant l'acte au moment de son exécution. Aucune pièce ne démontre qu'ils avaient conscience de ces nullités et qu'ils ont entendu les couvrir.

La confirmation du contrat n'étant pas caractérisée, il convient en conséquence de prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre les époux [REDACTED] et la société Protherm Energie.

### **Sur les conséquences de l'annulation du contrat principal sur le contrat de crédit affecté**

#### Moyens des parties

M. et Mme [REDACTED] font valoir qu'en vertu de l'interdépendance contractuelle (art. L.312-55 du code de la consommation), l'annulation de la vente entraîne de plein droit celle du crédit. S'ils reconnaissent l'obligation de restituer le capital, ils demandent à en être dispensés en raison de la

faute de la banque lors du déblocage des fonds. Ils lui reprochent d'avoir financé un bon de commande manifestement irrégulier et d'avoir libéré le capital sur la base d'une attestation de fin de travaux imprécise, alors que l'installation n'était pas opérationnelle. Ils soulignent que leur préjudice est caractérisé par la liquidation judiciaire du vendeur, qui rend toute restitution du prix ou remise en état illusoire, les laissant seuls face à la charge financière d'une opération illicite.

En réplique, la société CA Consumer Finance - Sofinco soutient qu'elle est fondée à réclamer le remboursement du capital, déduction faite des mensualités réglées. Elle dénie toute faute, affirmant avoir agi au vu d'une demande de financement claire signée sans réserve par les emprunteurs le 23 février 2022, après avoir obtenu l'attestation de conformité du Consuel. Elle rappelle qu'elle n'a aucune obligation légale de vérifier la régularité du contrat de vente. À titre subsidiaire, elle soutient que les époux [REDACTED] ne justifient d'aucun préjudice puisque le matériel est livré et qu'aucun dysfonctionnement n'est prouvé. Elle sollicite, si sa responsabilité était retenue, la réduction de l'indemnisation à de plus justes proportions.

Sur ce,

En application de l'article L.312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Selon l'article 1178 du code civil, le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé et les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

L'annulation du contrat de crédit affecté emporte en principe pour l'emprunteur l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté. Toutefois, le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la complète exécution du contrat principal et de la régularité formelle de celui-ci, commet une faute.

Selon la jurisprudence récente de la Cour de cassation (1<sup>re</sup> Civ., 10 juillet 2024, n°22-24.754), lorsque la restitution du prix par le vendeur est devenue impossible du fait de sa liquidation judiciaire, l'emprunteur justifie d'un préjudice en lien de causalité avec la faute de la banque. Ce préjudice est caractérisé par la perte de la contrepartie de la restitution du bien et peut être évalué à hauteur du capital emprunté, privant ainsi le prêteur de sa créance de restitution.

En l'espèce, l'annulation du contrat de vente conclu avec la société Protherm Energie entraîne de plein droit l'annulation du contrat de crédit souscrit auprès de la société CA Consumer Finance - Sofinco.

Sur la faute du prêteur, il convient de relever que la société CA Consumer Finance - Sofinco a procédé au déblocage des fonds le 23 février 2022. Pour justifier de la régularité de ce versement, elle produit une attestation de fin de travaux et une demande de financement signées par Mme [REDACTED]. Or, ces documents sont entachés d'une imprécision manifeste : la description du bien ou service financé s'y limite à la mention laconique "PJ", laquelle ne permet nullement au prêteur de vérifier l'adéquation entre la prestation prévue au contrat et celle effectivement réalisée.

De surcroît, s'il est produit une attestation Consuel du 17 février 2022, les époux [REDACTED] rapportent la preuve, par la production d'un contrat d'achat d'énergie et de factures afférentes, que l'installation n'a été raccordée et rendue réellement fonctionnelle que le 27 décembre 2022. Il en ressort que l'attestation de fin de travaux du 23 février 2022 était prématurée et que la banque, en se contentant de documents imprécis, a manqué à son obligation de vérifier l'exécution complète de la prestation (incluant la mise en service opérationnelle).

Enfin, la banque a commis une faute supplémentaire en ne vérifiant pas la régularité formelle du bon de commande initial. Il a été précédemment établi que ce contrat était manifestement incomplet et irrégulier au regard des dispositions d'ordre public du code de la consommation. En finançant une opération fondée sur un acte dont les vices étaient décelables par un professionnel du crédit, la société CA Consumer Finance - Sofinco a fait preuve d'une légèreté blâmable.

Sur le préjudice, il est constant que la société Protherm Energie a été placée en liquidation judiciaire (jugement du tribunal de commerce de Melun du 17 juillet 2023). En raison de cette insolvabilité, les époux [REDACTED] se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir la restitution du prix de vente par le prestataire défaillant. Ce préjudice financier, consistant à devoir rembourser un crédit pour un contrat annulé sans espoir de restitution du capital par le vendeur, est la conséquence directe de la faute de la banque qui n'aurait pas dû libérer les fonds.

En conséquence, la faute de la société CA Consumer Finance - Sofinco cause aux emprunteurs un préjudice dont le montant équivaut au capital restant dû. Il convient donc de prononcer la compensation entre la créance de restitution du capital de la banque et les dommages et intérêts dus aux époux [REDACTED]

La société CA Consumer Finance - Sofinco sera donc déboutée de sa demande de restitution du capital et condamnée à rembourser aux époux [REDACTED] l'intégralité des mensualités déjà prélevées au titre du contrat de crédit annulé.

#### **Sur la demande de garantie**

Aux termes de l'article L.312-56 du code de la consommation, si l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts.

En l'espèce, la nullité du contrat de vente est prononcée en raison des manquements de la société Protherm Energie à ses obligations légales et d'ordre public lors de la formation du contrat. Dès lors, la banque est fondée à solliciter la garantie du vendeur pour les sommes qu'elle est condamnée à restituer ou dont elle est privée. Toutefois, la société Protherm Energie étant en liquidation judiciaire, il convient de préciser que cette garantie se résout en la fixation d'une créance au passif de la procédure collective.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande et de fixer la créance de la société CA Consumer Finance - Sofinco au passif de la liquidation judiciaire de la société Protherm Energie au titre de cette garantie.

#### **Sur la restitution du matériel**

La nullité du contrat de vente emportant l'anéantissement rétroactif de la convention, les parties doivent être replacées dans l'état où elles se trouvaient antérieurement. Si les emprunteurs sont déchargés de leur obligation de rembourser le capital en raison de la faute du prêteur, ils n'en demeurent pas moins tenus de restituer le matériel indûment détenu.

En l'espèce, M. et Mme [REDACTED] indiquent tenir les équipements photovoltaïques à la disposition de la SCP Angel Hazane Duval, représentée par Me DUVAL, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société Protherm Energie. Il convient de leur donner acte de cette proposition et de préciser qu'à défaut de reprise du matériel par le mandataire dans un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement, la société Protherm Energie sera réputée avoir renoncé à ses droits sur lesdits biens.

#### **Sur le préjudice moral**

M. et Mme [REDACTED] sollicitent l'octroi de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral qu'ils lient à l'échec de l'opération et à l'absence de rentabilité de l'installation. Toutefois, si le rapport d'expertise du 22 avril 2024 confirme l'absence de rentabilité économique (préjudice matériel), les demandeurs ne produisent aucune pièce (certificats médicaux, justificatifs de situation financière dégradée, témoignages) permettant d'apprécier les répercussions concrètes de ce litige sur leur vie personnelle ou leur état de santé.

Le préjudice invoqué reste à l'état de simples allégations et ne peut être déduit de la seule existence des manquements contractuels déjà sanctionnés par la nullité des actes.

Faute pour M. et Mme [REDACTED] de caractériser un préjudice moral certain et distinct de leur préjudice matériel, il convient de les débouter de leur demande de dommages et intérêts à ce titre.

### Sur les demandes accessoires

Conformément à l'article 686 du code de procédure civile, la société CA Consumer Finance - Sofinco et la société Protherm Energie, qui succombent, seront condamnées *in solidum* aux dépens de l'instance.

M. et Mme [REDACTED] ayant dû engager des frais irrépétibles au titre de la présente instance, des considérations d'équité commandent de condamner la société CA Consumer Finance - Sofinco à leur verser la somme de 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, il conviendra de rappeler le caractère de droit de l'exécution provisoire.

### PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant après débats publics, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

**PRONONCE** la nullité du contrat de vente souscrit le 13 décembre 2021 par M. Philippe [REDACTED] et Mme Christel [REDACTED] née [REDACTED] auprès de la société Protherm Energie ;

**CONSTATE** l'annulation de plein droit du contrat de crédit affecté souscrit le même jour par M. Philippe [REDACTED] et Mme Christel [REDACTED] née [REDACTED] auprès de la société CA Consumer Finance - Sofinco ;

**DÉCLARE** que la société CA Consumer Finance - Sofinco a commis des fautes lors du déblocage des fonds et dans la vérification de la régularité du contrat principal ;

**DÉCLARE** que M. Philippe [REDACTED] et Mme Christel [REDACTED] née [REDACTED] justifient d'un préjudice en lien avec ces fautes, caractérisé par l'insolvabilité du vendeur, dont le montant équivaut au capital restant dû ;

**ORDONNE** en conséquence la compensation entre la créance de restitution du capital du prêteur et la créance de dommages et intérêts des emprunteurs ;

**DÉBOUTE** la société CA Consumer Finance - Sofinco de sa demande de restitution du capital prêté ;

**CONDAMNE** la société CA Consumer Finance - Sofinco à rembourser à M. Philippe [REDACTED] et Mme Christel [REDACTED] née [REDACTED] l'intégralité des mensualités prélevées au titre du contrat de crédit annulé, soit la somme de 8 295,78 €, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

**FIXE** la créance de la société CA Consumer Finance - Sofinco au passif de la liquidation judiciaire de la société Protherm Energie au titre de sa garantie prévue à l'article L.312-56 du code de la consommation ;

**DIT** que M. Philippe [REDACTED] et Mme Christel [REDACTED] née [REDACTED] tiennent le matériel photovoltaïque à la disposition de la SCP Angel Hazane Duval, représentée par Me DUVAL, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société Protherm Energie ;

**DIT** qu'à défaut de reprise du matériel par le mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision, la société Protherm Energie sera réputée avoir renoncé à la propriété desdits biens ;

**DÉBOUTE** M. Philippe [REDACTED] et Mme Christel [REDACTED] née [REDACTED] de leur demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral ;

**CONDAMNE in solidum** la société CA Consumer Finance - Sofinco et la société Protherm Energie, prise en la personne de SCP Angel Hazane Duval, représentée par Me DUVAL, aux dépens de l'instance ;

**CONDAMNE** la société CA Consumer Finance - Sofinco à payer à M. Philippe [REDACTED] et Mme Christel [REDACTED] née [REDACTED] la somme de 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**RAPPELLE** que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

Ainsi jugé par mise à disposition au greffe le 20 avril 2026, et signé par la juge et la greffière.

La Greffière



La Juge



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre dit jugement ordonnance à exécution :

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main ;  
A tous les Commandants et Officiers de la Force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente COPIE CERTIFIÉE CONFORME REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE DUDIT JUGEMENT de ladit ordonnance a été signée et délivrée au Tribunal de proximité d'ABBEVILLE par le greffier soussigné, le .21/4/2026.



AVOCATS